

Les descendants de Sulpice



17 juin 1826

contrat de mariage entre

Antoine Darnault

Hélène Chauvin



Contrat de mariage
 dot du futur 1200.-
 dot de la future 300.-

Le Roy
 Louis XVIII
 LOI DE 1786

ant n. Paschal ou son collègue
 royaume de Département de l'Indre
 à Tours chef lieu de Canton, Jours

Actes Présence

Le sieur Antoine Darnault, condamné pour le compte de la commune en cette ville et commune de Lezoy, veuf et ci-devant de sa femme Françoise Darnault, ci-dessus et ci-devant de sa femme défunte Dame Madeleine Mercier son épouse, Jean Lart;

Et Dame Mathéhelène Chauvin, fille majeure de feu sieur François Chauvin, Charpentier, et de Dame Jeanne Chapreau son épouse, ci-dessus et ci-devant de sa femme Mathéhelène Chauvin avec sa mère en cette ville et commune de Lezoy, d'acte passé.

Lesquelles Parties, en vue de mariage proposé et convenu entre ledit sieur Antoine Darnault fils et ladite Dame Mathéhelène Chauvin, et qui sera inaltablement célébré tant civilement qu'en face de l'Eglise catholique, ont par ce présent arrêté les conditions et conventions dudit mariage ainsi qu'il suit.

articles

Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions du Code de Civil, sauf les modifications ci-après.

article 1

Qu'ils vendent leurs biens et entrent en communauté, de chaque côté, la somme de cent cinquante francs, le surplus de tous leurs biens ensemble tout ce qui leur écherra et arrivera, tant en meubles qu'en immeubles, par succession, donation, legs ou autrement, de même que les habits, linges et hardes à leur usage personnel, leur Demeure sera respectivement propre et à leurs héritiers directs et collatéraux.

article 2

Les futurs époux ne sont néanmoins point tenus de s'acquiescer l'un de l'autre, attendu qu'ils se sont, quant à celle antérieure audit mariage, acquittés par celui de l'époux qui l'a eue



No 198

Antoine Darnault
 Mathéhelène Chauvin

P 9 fl
 SCPA



du 26 1786

faite et contractée, Sauf que l'autre, Le Buis, ni Cuy de la
Communauté en Soins aucunement tenu

article 4.

Le futur s'est présentement fondue en dot, La somme de
Doux cents francs qui a perdue est lui provenant de ses
Doux cents francs de son père que de sa gaine la Economie,
savoir; quatre cents francs en biens meubles et effets mobiliers
Le denier, Le huit cents francs en Bien immeuble tel que
L'achat d'une maison située à Lorraine, Rue de saint pierre
et deux maisons de Lorraine, l'un au clos de Chateaux communaux
de Lorraine et l'autre situé aux nouveaux terrageaux communaux
de saint Thalis. De laquelle dot le futur a d'ailleurs
Connaissance.

article 5.

La future s'est présentement constituée en dot la somme
de Trois cents francs quelle a perdue et de provenant de ses
Gain et Economie et de en nourrice; De laquelle dot le futur
S'ing a d'ailleurs avoir connaissance et se charge seulement la
future

article 6.

Devant de quelle manière que ce soit, la dissolution de ladite
Communauté de Lorraine, la future avec, de même que le
L'achat qui pourront naître de ses Mariages, la future, en
Promettant de reprendre tout ce quelle aura apporté en dot
Marriage, ou qui y sera à cause d'Elle entre à quelque titre
que ce soit, même, si la Renonciation est faite par la future
Elle-même, Son principal et autres avantages si après
Stipulé; Et tout franc et quitte de toutes dettes et hypothèques
de ladite Communauté en ce quelle n'y fut obligée ou quelle n'y
été condamnée; Desquelles obligations et condamnations
Elle sera, de même que de ses devoirs de quitter et
indemniser sur les Bien personnel de futur L'ing, qui
y demeurera surmaintenant affecté de hypothèques.



article 7
Le survivant des futurs époux aura et précèdera, à titre de précaution
avant partage du bien meuble de la dite communauté, la moitié
Lit garni et complet est la meilleure assurance qui s'acquerra
tout en y perdant, ou pour en tenir lieu la somme de cent
Cent francs en deniers comptans, à l'option dudit survivant

article 8
Outre le principal héritage de son mari, si le futur époux à son
époux, il précèdera aussi tous les autres et autres biens propres
à l'exercice de son état jusqu'à concurrence de la somme de
Cinquante deux francs; et si c'est la future qui survit, elle
sera habillée en d'ail aux dépens de son mari jusqu'à
concurrence de trente francs, et elle précèdera des héritiers du
dit futur en l'oy de la maison de viduité de garantie
sans payement, qu'elle se verra tenu de lui payer et servir
sans réserve, tant qu'elle restera en viduité

Celles sont les clauses, conditions et conventions dudit
Mariage, intervenues entre les futurs époux et leurs parents amis
ci dessus et après nommés, en présence et de l'avis d'un
de leur Prud'homme Jacques Marchand Bourrelis, beaufrere
du futur comme Mari de la femme de saule; de plusieurs
Prud'hommes Chausson, Chapeauis, freres germains de la future
du futur fils ainé Chipault, marchand tailleur; de plusieurs
Et de la future comme épouse de Jeanne Pilet, et de
leurs saul alliés, propriétaires et de Jeanne Elisabeth Chausson
son épouse, beaufrere et saul germaine de la future
tous domiciliés en cette ville et commune de Lezoups

Petit & Petit, à Lezoups, en l'acte dudit
Plancher auquel la minute est restée, l'indit notaire
Journé, l'an mil huit cent vingt six le onze Juin
à dix heures du soir; Et ont les futurs époux signé
avec leurs parents propriétaires et les notaires; à

l'exception de Dite Sieur Darnault, père de futur, Dame
 Jeanne Chapereau mère de futur, et Dame Elisabeth Chauv
 femme Allert, qui ont déclaré en l'acte signé, de ce
 trois mots Naturel Régulier, après lecture faite

Comme autre

antoine Darnault

antoine Darnault heseu chausain prudans geryat

heseu chausain pg francois hainin

pg fe Chiquand allert

se pa

Lambrou

~~Blanchard~~

marriage	5-4
Donnée	5-11
	10-11
	1-4
	11-0
arrivé	

Il a été avec un renvoi et enregistré a sermons le dix sept
 juin 1896 n° 1737 et 1 et 2. Neun onze francs
 J'avais cinq francs pour mariage, cinq francs
 Donné en elle et un franc pour subvention.

Lepraty

